

Digemer

Réseau d'hospitalité pour des demandeurs de droit au séjour de la région brestoise

Statuts

Adoptés le 14 janvier 2014

Modifiés le 8 octobre 2020

Titre 1

Nom et but

Article 1. Nom, siège social, durée

Il est formé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de « Digemer, Réseau d'hospitalité pour des demandeurs de droit au séjour de la région brestoise ».

Son siège est fixé à Brest. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre des solutions d'hébergement temporaire avec accompagnement, en direction des personnes en attente de titre de séjour et non prises en charge par les institutions, présentes dans la région brestoise.

Article 3. Moyens

Pour mettre en œuvre son objet, l'association prend toutes les initiatives qui lui paraissent opportunes, en particulier la création de collectifs « Cent pour un toit » prenant en charge une ou plusieurs familles.

Titre 2

Composition

Article 4. Composition de l'association

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales. Elles peuvent être :

- membres actifs : personnes reconnaissant l'identité et les missions de l'association, participant à son action et ayant adhéré par le biais de leur cotisation,
- membres donateurs : personnes souhaitant soutenir les activités de l'association mais ne pouvant ou ne désirant pas y participer,
- membres d'honneur : personnes choisies par le conseil d'administration en raison de leurs compétences particulières.

Article 5. Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- par le non-paiement de la cotisation,
- par démission ou décès pour les personnes physiques, ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été au préalable entendu par des membres du Bureau.

Article 6. Indépendance

L'association est non confessionnelle et indépendante des partis politiques, des organes de pouvoir national ou local, ainsi que des initiatives individuelles de ses membres.

Titre 3

Organes institutionnels

Article 7. Assemblée générale

7.1. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils ont droit de vote. Les membres donateurs et d'honneur ont une voix consultative.

7.2. Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins-quinze jours-à l'avance.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Si un point est proposé par au moins un quart des membres de l'association, et au moins quinze jours avant l'assemblée générale, il figure-obligatoirement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président, ou par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif de l'assemblée au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion. Ce pouvoir ne vaut que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale toute personne dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

7.3. Attributions de l'assemblée générale

Elle détermine la politique générale de l'association.

Elle élit le Conseil d'administration de l'association prévu à l'article 9 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier et arrête les comptes annuels.

Elle vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle entend toute communication, en particulier du conseil d'administration ou du trésorier, sur la situation de l'association.

Elle prend les décisions concernant les actes extraordinaires de gestion : acquisition immobilière, aliénation, emprunt bancaire, garantie apportée de type caution, bail de longue durée, etc.

Article 8. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige.

Elle délibère dans les mêmes règles que l'assemblée générale.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au moins cinq membres élus sur candidature par l'assemblée générale, et de membres de droit conformément au règlement intérieur.

Les membres élus le sont pour trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

En cas de remplacement d'un membre, le mandat de ce dernier cesse à la date où cessait le mandat du membre qu'il a remplacé.

9.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- mettre en œuvre la politique générale de l'association dans la ligne déterminée par l'assemblée générale,
- élire les membres qui composeront le bureau,
- établir le règlement intérieur,
- préparer le budget et les comptes annuels présentés à l'approbation de l'assemblée générale,
- embaucher et décider de la rémunération du personnel de l'association,
- donner mandat à l'un de ses membres pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où celle-ci a intérêt à agir.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent engager financièrement l'association (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation consentie par le conseil d'administration dans le cadre du présent article.

9.3. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et lorsque l'exige l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites. Les membres du Conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs. Ils peuvent aussi opter pour un abandon de frais qui donnera lieu à une attestation fiscale.

Article 10. Le bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut y avoir un adjoint à chacun de ces postes.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du conseil d'administration. Ses membres sont également rééligibles dans les mêmes conditions.

Le bureau a pour fonctions de proposer l'ordre du jour du conseil d'administration, de suivre l'application de ses décisions, d'orienter le travail des salariés et des bénévoles et d'en rendre compte au conseil d'administration.

Titre 4

Modification des statuts, ressources, dissolution

Article 11. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- Tout membre de l'association peut proposer au conseil d'administration un projet de modification.
- La demande est examinée par le conseil d'administration qui décide, ou non, de la proposer à l'assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification des statuts est alors élaboré puis adopté par le conseil d'administration en vue d'être proposé à l'assemblée générale extraordinaire.

- Le conseil d'administration peut également prendre l'initiative de proposer à l'assemblée une modification des statuts.
- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur chaque proposition, qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des dons de personnes physiques et morales, de subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des instances européennes et internationales. Elles peuvent aussi provenir de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

Article 13. Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'association à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur convocation du conseil d'administration qui précise l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à l'association.

Fait à Brest, le 8 octobre 2020

Le Président

Jean Le Velly



Le Secrétaire

Jean Miossec

